Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 040-214001802-20250507-DP0401802500014-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MEILHAN

N° DOSSIER : DP0401802500014

Date de dépôt : 31/03/2025

Demandeur : SEML Enerlandes représentée par DUARTE Jean-Louis

Pour : Installation d'une centrale Photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes

Adresse du terrain : 215 Rue Félix Robert

Référence(s) cadastrale(s) : OG 0225, OG 0229, OG 0087, OG 0313

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/03/2025 par SEML Enerlandes représentée par DUARTE Jean-Louis demeurant 25 Rue VICTOR HUGO à Mont-de-Marsan (40000) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 31/03/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour Installation d'une centrale Photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes ;
- sur un terrain situé 215 Rue Félix Robert ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu la complétude de pièces en date du 30/04/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UCcb du PLUi-H ;

Considérant que la zone UCcb est définie au règlement du PLUi-H comme une zone correspondant aux centres bourgs à caractère principal d'habitat, d'activités commerciales et de services ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 040-214001802-20250507-DP0401802500014-AI

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 07 mai 2025

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

MAIRIE de MEILHAN 40400 LANDES

Information : Cette déclaration préalable est accordée sous réserve d'un avis favorable du SDIS des Landes concernant l'AT 040 180 25 0 0001.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.